

GE_GERICHTE A/1686/2017 vom 29. August 2017

GE Cour de justice, 2017-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1686_2017

FR: GE_GERICHTE A/1686/2017 du 29 août 2017

IT: GE_GERICHTE A/1686/2017 del 29 agosto 2017

Erwägungen

E. 1

ère Chambre En la cause A_____ SARL, EN LIQUIDATION, sise p.a à son associé-gérant, M. B_____, à COINTRIN, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Pierre-Bernard PETITAT recourante contre CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue des Gares 12, GENÈVE intimée EN FAIT 1. La société A_____ Sàrl, ayant pour but notamment l'exécution de mandats fiduciaires et courtage dans le domaine des prêts bancaires, a été créée à Genève le 11 avril 2011 et inscrite au Registre du commerce. Elle est devenue C_____ Sàrl en liquidation (ci-après la société) le 13 janvier 2015. La société est affiliée en tant qu'employeur auprès de la caisse cantonale genevoise de compensation (ci-après la caisse). Elle a fait l'objet d'un contrôle le 8 octobre 2014. Ce contrôle n'a pu être finalisé faute de documents disponibles. Diverses demandes de renseignements ont été adressées à la société par plusieurs courriels, par courrier du 12 janvier 2015 et par rappel/sommation du 4 mars 2015, en vain. 2. Le contrôleur a constaté que D_____ Sàrl, créée à Genève en 1997, inscrite au Registre du commerce du Valais central le 10 janvier 2012 (changement de siège), et ayant pour but l'exécution de mandats de révision et conseil de gestion, avait adressé à la société des factures pour « divers travaux administratifs » aux montants de CHF 88'740.- en 2011, de CHF 76'820.- en 2012 et de CHF 66'660.- en 2013. 3. Par courrier du 12 janvier 2015, la caisse a interrogé la société sur les tâches exactes effectuées par D_____ Sàrl, le lieu d'exécution de ces tâches, les coordonnées et identités des employés de D_____ Sàrl qui les ont effectuées pour elle, ainsi que le cahier des charges de Madame E_____, associée-gérante de D_____ et employée de la société. Ce courrier est resté sans réponse, ce malgré un rappel du 4 mars 2015. 4. Le service de contrôle de la caisse a dès lors rendu son rapport le 16 avril 2015, procédant aux reprises pour les années 2011 à 2013 des montants versés par la société à D_____ Sàrl, et la caisse a fixé, par décision du même jour, le montant des cotisations AVS/AI/APG/AC/AMat et des contributions allocations familiales y relatives dû par la société. 5. La société a formé opposition le 12 mai 2015, alléguant que la société D_____ Sàrl n'était en aucun cas soumise à cotisations AVS. 6. Par décision du 11 avril 2017, la caisse a rejeté l'opposition, confirmant les reprises effectuées pour les années 2011 à 2013. 7. La société, représentée par Me Pierre-Bernard PETITAT, a interjeté recours le 8 mai 2017 contre ladite décision. Elle conteste les reprises calculées sur la base des montants versés à D_____ Sàrl de 2011 à 2013. Elle fait valoir que les prestations versées ne constituent en aucun cas des salaires déguisés versés à Mme E_____ et explique qu'il s'agit en réalité de paiements effectués à une société sur la base de factures. Elle relève que s'il y avait des doutes concernant des cotisations AVS qui auraient été éludées, c'est à la caisse de compensation auprès de laquelle D_____ est affiliée dans le canton du Valais qu'il

appartiendrait d'opérer les vérifications éventuellement nécessaires. Elle conclut à l'annulation de la décision sur opposition du 11 avril 2017.!

8. Dans sa réponse du 23 mai 2017, la caisse a proposé le rejet du recours. Elle relève que les factures de D_____ sont très sommairement libellées, que le motif de paiement est systématiquement le même, soit « divers travaux administratifs ». Aucun numéro de TVA, ni de compte bancaire en vue du paiement, n'est mentionné. Selon une annotation manuscrite, les paiements ont été effectués en espèces. Malgré ses demandes, aucune précision n'a été apportée par la société. Il s'avère que D_____ n'emploie pas de salarié, de sorte que la caisse se demande comment une société sans salarié peut effectuer des travaux.!

9. Par courrier du 16 juin 2017, la société a répété que les versements à D_____ n'étaient pas des salaires déguisés en faveur de Mme E_____. Elle souligne que D_____ est une Sàrl de droit suisse inscrite au Registre du commerce du Valais central, et considère que peu importe à cet égard si Mme E_____ en est l'associée-gérante.!

10. Dans sa duplique du 27 juin 2017, la caisse a informé la chambre de céans qu'elle n'avait pas d'observations complémentaires à formuler et persisté dans ses conclusions.!

11. La chambre de céans a ordonné la comparution personnelle des parties et l'audition de Mme E_____ pour le 15 août 2017.!

12. Le 20 juillet 2017, le mandataire de la société a informé la chambre de céans que la société avait été radiée du Registre du commerce le 6 juin 2017 et a prié la chambre de céans de lui indiquer si l'audience prévue aurait ou non lieu dans ces conditions.!

13. Invitée à se déterminer, la caisse a admis que le maintien de l'audience n'était pas nécessaire et expressément réservé ses droits quant au dépôt d'une action en réparation de dommage à l'encontre des anciens membres de l'administration et de toute personne s'étant occupée de la gestion de la société durant la période concernée, ainsi que d'une procédure sur le plan pénal.!

14. L'audience du 15 août 2017 a été annulée et la cause gardée à juger.!

EN DROIT